RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/72 DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'Office des Nations unies de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) a adressé à la Communauté économique européenne une demande de fourniture de sucre à titre d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu de l'urgence des besoins de l'UNRWA ainsi que de la situation du marché du sucre dans la Communauté, il convient de répondre favorablement à la demande de cet organisme au moyen d'une action exceptionnelle ;

considérant qu'il convient que la Communauté prenne en charge, outre la valeur de la matière première, l'acheminement du produit jusqu'au port de débarquement ainsi que les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et de distribution sur place de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire pour les réfugiés assistés par cet organisme, une quantité de 4 000 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

2. La mobilisation de la marchandise caf port de débarquement est effectuée par la procédure d'adjudication.

3. Les conditions de l'adjudication ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 (2).

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1er, font l'objet d'un financement communautaire :

— la valeur du sucre au stade caf,

— à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'accord avec l'UNRWA, les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution.

2. Les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit du titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes.

Article 3

1. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret, la Commission, après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, décide, sur leur demande, d'accorder des avances aux États membres concernés. La Commission apure les comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis, dans un délai maximum de 6 mois après leur présentation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3).

2. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret, la Commission verse à l'UNRWA une contribution forfaitaire ou rembourse à cet organisme les frais effectivement supportés sur la base de pièces justificatives, selon les modalités prévues par l'accord avec l'UNRWA.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 28. 4. 1972, p. 4.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.